

Recours introduit le 29 octobre 2012 — ZZ/Parlement

(Affaire F-128/12)

(2013/C 26/150)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: A. Salerno et B. Cortese, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de procéder, en application de l'article 85, paragraphe 2, du statut, à la récupération de l'ensemble des allocations pour enfant à charge indûment perçues par le requérant et non pas seulement celles qu'il a indûment perçues pendant les cinq dernières années.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 9 décembre 2011 dans la mesure où celle-ci, en application de la deuxième phrase de l'article 85, deuxième paragraphe du Statut, demande la récupération de l'ensemble des montants indûment perçus depuis septembre 1999 et non pas seulement ceux indûment perçus durant les cinq dernières années sur la base du fait que l'AIPN considère que la partie requérante a délibérément induit en erreur l'administration;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de la réclamation;
- condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 31 octobre 2012 — CH/Parlement

(Affaire F-129/12)

(2013/C 26/151)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* CH (représentants: L. Levi, C. Bernard-Glanz, A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de licenciement de la requérante et de la décision de rejet de sa demande d'assistance visant à la reconnaissance d'un harcèlement moral ainsi qu'une demande indemnitaire.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision de licenciement de la requérante datée du 19 janvier 2012;
- annuler la décision datée du 20 mars 2012, rejetant la demande d'assistance de la requérante du 22 décembre 2011;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen, datée du 20 juillet 2012, reçue le 24 juillet 2012, rejetant la réclamation de la requérante du 30 mars 2012 contre la décision de son licenciement;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen, datée du 8 octobre 2012, reçue le 11 octobre 2012, rejetant la réclamation de la requérante du 22 juin 2012 introduite contre la décision rejetant sa demande d'assistance;
- condamner le défendeur au paiement de 120 000 euros à titre de dommages-intérêts;
- condamner le Parlement aux entiers dépens.

Recours introduit le 7 novembre 2012 — ZZ et autres/Commission européenne

(Affaire F-132/12)

(2013/C 26/152)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Parties requérantes:* ZZ et autres (représentants: M^{es} F. Di Gianni, G. Coppo, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la demande d'indemnisation du préjudice moral subi par les requérants en raison de l'assassinat d'un membre de leur famille, fonctionnaire de la Commission, et de son épouse.